

**Arrêté n°2350-22-00128
approuvant la charte d'engagements départementale
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L253-8 et D253-46-12 à D253-46-1-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR n° 2350-17-00012 du 15 mars 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le projet de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques élaboré par la Chambre d'agriculture de l'Orne et soumis à l'approbation du préfet de l'Orne ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 14 juillet, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la décision du conseil d'État du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

CONSIDÉRANT la transmission le 31 mai 2022 par la Chambre d'agriculture de l'Orne d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.235-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La charte départementale d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes de l'Orne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à rechercher et constater les infractions relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de préfecture de l'Orne

Alençon, le 25 juillet 2022

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

PROPOSITION DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

▪ Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Orne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

▪ Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

▪ Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Orne.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte du type d'habitat (diffus, regroupé) des différentes communes du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;

- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de l'Orne sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture et actualisées annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

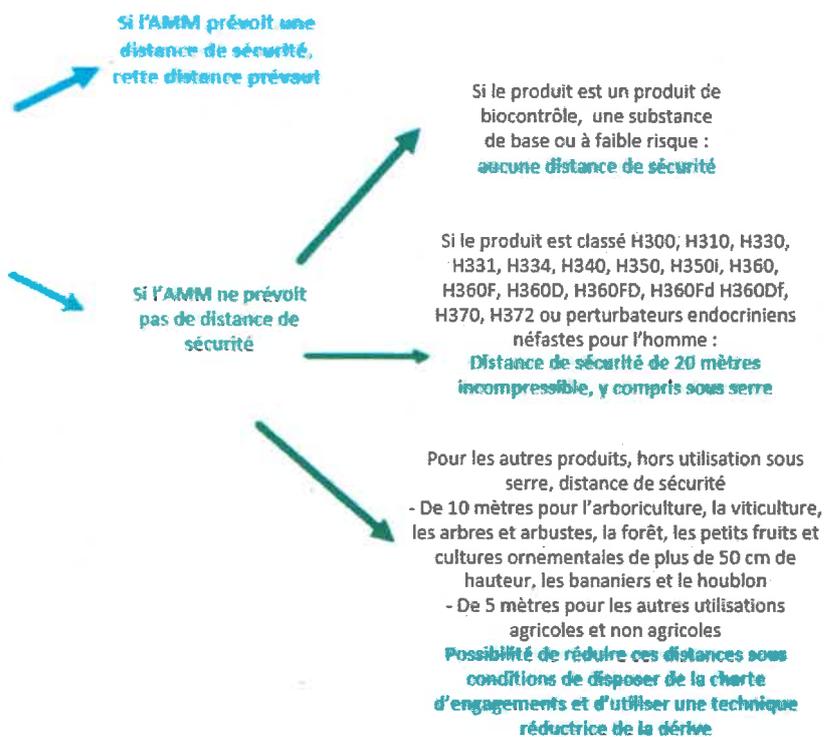
Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont définies dans l'arrêté préfectoral de l'Orne en date du 15 mars 2017.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture :

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe munie de buses antidérive notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

A titre très exceptionnel, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Orne instaure un comité de suivi dont la composition est tripartite, tout en veillant à ce que cette composition soit la plus équilibrée possible parmi les acteurs locaux représentant les particuliers, les collectivités territoriales et la profession agricole. Un représentant de l'état sera également présent. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, à savoir des représentants.

- **De l'État**
 - DDT 61
- **Des collectivités territoriales :**
 - L'Association des Maires de l'Orne
 - Le Conseil Départemental
 - Parc Naturel Régional Normandie-Maine
 - Parc Naturel Régional du Perche
- **Des représentants du monde agricole :**
 - **Les syndicats agricoles**
 - La FDSEA
 - Les JA
 - La Confédération Paysanne
 - La Coordination Rurale

- La Chambre d'agriculture
- Des particuliers :
 - Associations environnementales
 - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne
 - Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - Familles Rurales

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions seront mis en ligne sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité, véritable cellule de dialogue entre les parties pour les dossiers en lien avec la charte « riverains » (information / communication, bonnes pratiques de planification foncière, ...) peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Il ressort de la concertation des attentes en matière d'information du public et des élus locaux sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur les incidences des ZNT en matière d'urbanisme. Il est donc proposé que ce comité de suivi puisse également échanger sur ces enjeux lors de ses réunions.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif individuel couplé, le cas échéant, à un dispositif collectif, est mis en place.

Le **dispositif individuel** repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Le **dispositif collectif** peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.normandie.chambres-agriculture.fr) s'appuyant, notamment, sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

Colza	Protéagineux (<i>pois et féverole</i>)	Légumes
Céréales (<i>blé, orge et maïs</i>)	Pommes de terre	Arboriculture et fruits transformés (<i>fruits acides</i>)
Lin fibre	Betterave sucrière	Cultures ornementales (<i>Horticulture, Pépinière arbres et arbustes d'ornement, Pépinière arbres fruitiers</i>)

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de l'Orne a été élaborée lors d'une concertation qui s'est déroulée du mois d'octobre 2019 au mois de février 2020 par la tenue de 7 réunions qui ont permis de recueillir l'avis des représentants :

- **Des particuliers :**
 - Générations Futures
 - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne
 - Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - Familles Rurales
- **Des collectivités territoriales :**
 - L'Association des Maires de l'Orne
 - Le Conseil Départemental
- **Des syndicats agricoles :**
 - **Les syndicats agricoles**
 - La FDSEA
 - Les JA
 - La Coordination Rurale
 - **La Chambre d'agriculture**

Enfin, cette première élaboration avait été marquée par une concertation menée lors de la Session de la Chambre d'agriculture, le 5 mars 2020, en présence des représentants respectifs du Conseil départemental, de l'Association des maires de l'Orne et de la Fédération Familles rurales de l'Orne.

L'objet même de ces réunions avait été de positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation.

En effet, le territoire de l'Orne est un territoire rural de plus de 6000 km² marqué par un tissu dense de petites communes et un nombre important de résidents secondaires. C'est un territoire majoritairement agricole sur plus des 2/3 de ses surfaces avec une pression foncière assez forte. L'Orne se caractérise par trois grands espaces géographiques distincts que sont le bocage à l'ouest, marqué par l'élevage laitier, une zone de grandes cultures au centre puis, à l'est, une zone semi-bocagère vallonnée, marquée par l'élevage et l'agritourisme. Les exploitations agricoles, du fait de ces diversités de productions, contribuent à la dynamique des territoires sous différents angles : développement économique, entretien des espaces à enjeux environnementaux, qualité des paysages...

La charte d'engagements amendée a été élaborée, sur demande du Préfet, par la Chambre d'agriculture, en lien avec les acteurs précités. Elle a fait l'objet d'une concertation avec des représentants :

- **Des collectivités territoriales :**
 - L'Association des Maires de l'Orne
 - Le Conseil Départemental
 - Parc Naturel Régional Normandie-Maine
 - Parc Naturel Régional du Perche

- **Des représentants du monde agricole :**
 - **Les syndicats agricoles**
 - La FDSEA
 - Les JA
 - La Confédération Paysanne
 - La Coordination Rurale
 - **La Chambre d'agriculture**
- **Des particuliers :**
 - Associations environnementales
 - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne
 - Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - Familles Rurales

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet du département le 31 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il la met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que vers les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.orne.gouv.fr> ;
- Elle est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture,
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

